



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral n° 27-2019-03-12-002**  
**relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie**

**La Préfète de Lot-et-Garonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOUE du 17 juin 2011) ;

**VU** le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 110-1, L120-1 et 2, L172-1 et L221-1 ;

**VU** l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-27 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5, D1338-1 à 2 ; R1338-4 à 10;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 21 février 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**CONSIDERANT** l'avis du Haut conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants;

**CONSIDERANT** les avis et les rapports de l'Anses relatifs à :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014);
- L'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- L'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

**CONSIDERANT** que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que la présence d'ambrosie est avérée dans le département du Lot-et-Garonne ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

## TITRE 1 – Mise en place d'un comité de coordination et d'un comité de pilotage de lutte contre l'ambroisie

## ARTICLE 2 :

Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies établit, en concertation avec les différents acteurs, les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zones non infestées, de front de colonisation ou infestées.

## ARTICLE 3 :

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confiées. Ainsi, l'animation de la lutte est confiée conjointement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.

## ARTICLE 4 :

Un comité de coordination de lutte contre l'ambroisie est créé dans le département de Lot-et-Garonne afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs
- Animer le réseau de référents territoriaux
- Partager l'information
- Relayer l'information sur la plateforme de signalement
- Assurer une articulation entre les groupes thématiques.

Ce comité de coordination est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre l'ambroisie et notamment :

- des services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL, DRAAF, DIR Centre Ouest...),
- de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...) de Lot-et-Garonne,
- de la Direction Territoriale Sud-Ouest des Voies Navigables de France
- du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- des collectivités territoriales de Lot-et-Garonne représentées par :
  - de l'association des Maires de Lot-et-Garonne (ADM47),
  - Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- du (des) délégué(s) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en Lot-et-Garonne dont les coordonnées sont précisées dans le plan d'action,
- de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON),
- du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA),

- des professionnels de santé notamment des médecins généralistes et des allergologues,
- du réseau de surveillance aérobiologique (RNSA),
- de l'association Atmo Nouvelle-Aquitaine.

L'animation et le secrétariat de ce comité de coordination sont assurés par les services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 5 :**

Un comité de pilotage du réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département du Lot-et-Garonne. Il est composé de représentants :

- des services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL, DRAAF, DIR Centre Ouest...),
- de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS),
- de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne,
- du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- des collectivités territoriales de Lot-et-Garonne représentées par :
  - de l'association des Maires de Lot-et-Garonne (ADM47),
  - Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison de pollinisation de l'ambrosie. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre l'ambrosie et le programme d'actions pour la saison suivante. Ces orientations et programmes d'actions seront approuvés par le Préfet de Lot-et-Garonne. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (négociants agricoles, entreprises de travaux publics, agents de collectivité, DDCSPP...) peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

L'animation et le secrétariat de ce comité de pilotage sont assurés par les services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

## **TITRE 2 - Prévention et moyens de lutte**

### **CHAPITRE 1 – Prévention**

#### **ARTICLE 6 :**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 6, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés des particuliers (personnes morales et physiques).

**ARTICLE 8 :**

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes (aux alentours du 10 août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques).

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

**ARTICLE 9 :**

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

<http://www.signalement-ambrosie.fr>

**ARTICLE 10 :**

La possibilité de signalement et de lutte est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

**ARTICLE 11 :**

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et / ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

**CHAPITRE 2 - Dispositions particulières applicables aux gestionnaires d'espaces publics, de cours d'eau, de réseaux routiers et ferroviaires****ARTICLE 12 :**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de gestion et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétalisation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110 sauf pour les produits de biocontrôle.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et à la sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

#### **ARTICLE 13 :**

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

#### **ARTICLE 14**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdites sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et / ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

#### **ARTICLE 15 :**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

### **CHAPITRE 3 - Dispositions particulières applicables au milieu agricole**

#### **ARTICLE 16 :**

Sur les parcelles agricoles, la gestion de l'ambrosie sera réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, dans les limites de la parcelle cadastrale).

#### **ARTICLE 17 :**

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : en cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

#### **ARTICLE 18 :**

Il peut être dérogé à l'obligation de couverture végétale en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour gérer l'ambrosie. La justification « gestion de l'ambrosie » et la (les) date (s) de travail du sol sont alors mentionnées dans le cahier d'enregistrement des apports azotés.

### **TITRE 3 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 19:**

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelles sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction, de recherche ou de pédagogie ;
- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

#### **ARTICLE 20 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **ARTICLE 21 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé, par les soins de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires, à :

- Monsieur le Président du conseil départemental du Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération,
- Monsieur le Président de l'association départementale des maires du Lot-et-Garonne,

- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Pays de Serres-Vallée du Lot,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON),
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA),
- Madame, Monsieur représentants des professionnels de santé notamment des médecins généralistes et des allergologues,
- Madame la Présidente du réseau de surveillance aérobiologique (RNSA),
- Madame le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité service de coordination technique des Conservatoires Botaniques Nationaux (AFB-SCTCBN),
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Agence Interdépartementale Dordogne - Gironde - Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Présidents des réserves naturelles et parc naturel du Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
- Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF Mobilités,
- Monsieur le Directeur Territorial SNCF Réseau.

**ARTICLE 22 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements, les maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Agen, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Héléne GIRARDOT



Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne

Service Environnement

Service Economie Agricole

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

Pôle de santé publique et santé environnement

# Plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Lot-et-Garonne



## Sommaire

### I. Introduction

I.1 Les enjeux pour la santé humaine

I.2 Contexte Lot-et-Garonnais

### II. Zonage départemental

II.1 Communes concernées par des zones infestées et dispositions spécifiques

II.2 Communes concernées par un front de colonisation et dispositions spécifiques

II.3 Communes non infestées et disposition générale

### III. Fiches actions

III.1 Le référent territorial : choix, rôle et compétences

III.2 Principes de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise

III.2.1 Milieux agricoles : cultures et intercultures

III.2.2 Bords de cours d'eau

III.2.3 Milieux urbains

III.2.4 Bords de route

III.2.5 Chantiers, carrières et terres nues

### IV. Annexes

IV.1 Le délégataire : choix, rôle et compétences

IV.2 Principe de gestion relative à l'ambrosie trifide et à épis lisse

IV.3 Formation, Information et Communication

IV.4 Eléments d'information sur l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé

IV.5 Eléments d'information concernant la lutte contre les ambrosies sur les sites du Ministère des Armées

# I. INTRODUCTION

## I.1 Les enjeux pour la santé humaine

L'article D 1338-1 du code de la santé publique définit comme « espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine » trois espèces végétales du genre Ambrosie compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'invasion des différents milieux [sols agricoles, bords de voies de communication (route, chemin de fer, cours d'eau), zones de chantiers, terrains privés, etc.].

L'ambrosie à feuilles d'armoise est la plus répandue dans le département et l'ambrosie trifide se développe rapidement dans notre région. Un pied d'ambrosie peut :

- émettre dans l'air plusieurs millions de grains de pollen ;
- produire jusqu'à 3000 semences qui représentent de futurs pieds d'ambrosie qui pourront se développer les années suivantes.

Pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est fortement recommandé de mettre en œuvre une stratégie de prévention et de lutte le plus précocement possible contre ces espèces.

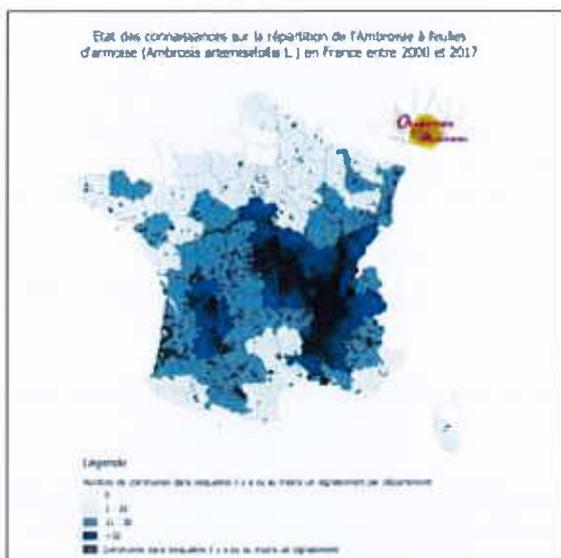
Les acteurs concernés par la gestion des ambrosies ont tout intérêt à agir le plus en amont possible contre ces espèces car :

- **plus les ambrosies se répandent dans les milieux et plus la situation devient difficile à gérer** (notamment compte tenu des stocks de semences qui s'accumulent dans les sols) et coûteuse en termes de lutte,
- **plus les pollens d'ambrosie sont émis dans l'air et plus les impacts sanitaires augmentent** aussi bien en termes de nombre de personnes devenant allergiques que d'accroissement des symptômes allergiques et asthmatiques chez les personnes déjà sensibilisées.

Cinq grains de pollen par mètre cube d'air suffisent pour provoquer des symptômes allergiques sévères (rhinite, conjonctivite, trachéite, asthme, urticaire) et l'apparition ou l'aggravation de l'asthme. L'association de 2 ou 3 symptômes chez la même personne est le plus souvent notée. Ces réactions peuvent toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée. Les symptômes sont saisonniers (globalement d'août à octobre, avec un pic en septembre) et d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé et persiste pendant plusieurs jours.

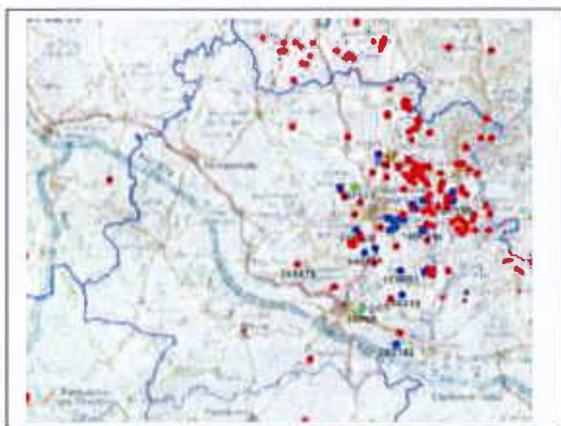
En effet, aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte qui s'accroissent au fur et à mesure que les plantes se propagent, s'ajoutent des dépenses de santé.

## I.2 Contexte Lot-et-Garonnais



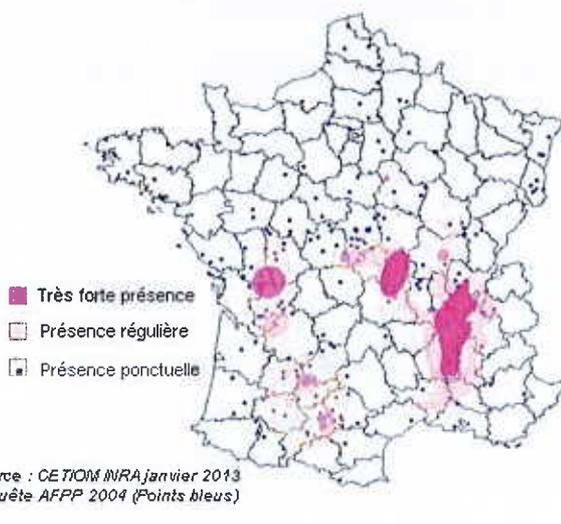
Selon les données issues des bases SIFLORE (données 2017 des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires), Atlasanté (données 2016 et 2017 validées par la plateforme de signalement ambrosie) et des données issues des FREDON et CPIE, le département du Lot-et-Garonne est défini en **zone 1 : infestée** (plus de 50 communes du département dans lesquelles a été signalée au moins une observation de la plante). Selon les données de l'INSEE 2016, le Lot-et-Garonne compte 319 communes.

Fiche technique n° 4 du vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre l'ambrosie à feuilles d'armoises



Depuis plusieurs années, l'organisation du repérage et de la surveillance de l'implantation de l'ambrosie dans le département a mis en évidence la détection de l'ambrosie en particulier dans les parties Nord et Est du département (axe Agen–Villeneuve-sur-Lot notamment).

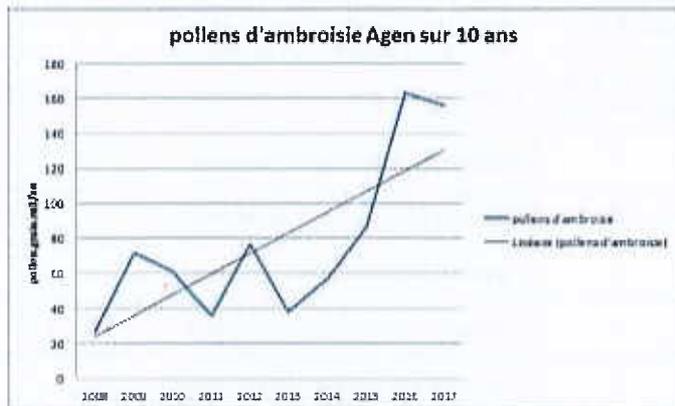
Plateforme interactive de signalement ambrosie  
[www.signalement-ambrosie.fr/](http://www.signalement-ambrosie.fr/)



Zones de cultures du tournesol concernées par l'ambrosie à feuilles d'armoise

Source : CETIOM INRA janvier 2013  
 Enquête AFPP 2004 (Foints bleus)

Une forte augmentation des pollens d'ambroisie a également été mise en évidence à Agen.



Données aéro-polliniques du réseau national de surveillance aérobiologie (RNSA)

## II. Zonage départemental

Dispositions applicables à tout le département indépendamment de la zone

Le département du Lot-et-Garonne est divisé en trois zones caractérisées par le taux d'infestation d'Ambroisie :

- Zone infestée : limiter la prolifération
- Zone de front de colonisation : Eradiquer les populations d'ambroisie
- Zone non infestée : Surveiller les nouvelles populations d'ambroisie

## II.1 Communes concernées par des zones infestées et dispositions particulières

II.1.1 Objectif : Limiter la prolifération de l'ambroisie

II.1.2 Références : Titre 2 de l'Arrêté Préfectoral (AP)

Commune	Densité	Nombre de de signalements	Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Casseneuil	Plus de 50	1	Agglomération du Grand Villeneuvois
Castella	Plus de 50	2	Agglomération du Grand Villeneuvois
Hautefage-la-Tour	Plus de 50	5	Agglomération du Grand Villeneuvois
Lédat	Plus de 50	3	Agglomération du Grand Villeneuvois
Sainte Colombe de Villeneuve	Plus de 50	1	Agglomération du Grand Villeneuvois
Villeneuve sur Lot	Plus de 50	10	Agglomération du Grand Villeneuvois
Penne d'Agenais	Plus de 50	6	Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
Saint Georges	Plus de 50	7	Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
Saint Sylvestre sur Lot	Plus de 50	4	Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
Trentels	Plus de 50	1	Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
Cauzac	Plus de 50	2	Porte d'Aquitaine Pays de Serre
Beauville	Plus de 50	1	Porte d'Aquitaine Pays de Serre
La Sauvetat de Savères	Plus de 50	1	Porte d'Aquitaine Pays de Serre
Monflanquin	Plus de 50	2	Bastide en Haut Agenais Périgord

*Extraction des données de la plateforme de signalement ambroisie – décembre 2018*

## II.2 Communes concernées par un front de colonisation et dispositions particulières

II.2.1 Objectif : Eradiquer les populations d'ambroisie

II.2.2 Références : Titre 2 de l'Arrêté Préfectoral (AP)

Commune	Densité	Nombre de de signalements	Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Prayssas	Entre 10-50	1	Confluent des Coteaux de Prayssas
Bon-Encontre	Inférieur à 10	1	Agglomération d'Agen
Nérac	Non renseignée	1	Albret Communauté
Lamontjoie	Non renseignée	1	Albret Communauté

*Extraction des données de la plateforme de signalement ambroisie – décembre 2018*

## II.3 Communes non infestées et disposition générale

II.3.1 Objectif : Surveiller les nouvelles populations d'ambroisie

II.3.2 Références : Titre 2 Chapitre 1 et article 13 du chapitre 2 de l'Arrêté Préfectoral

### III. Plan d'action

Le plan d'actions est pluriannuel. Il se présente sous la forme de fiches-actions :

Toutes les fiches sont présentées sur le même modèle :

- **Pilotes** : personne ou organisme qui engage ou assure la réalisation de l'action
- **Cibles** : public ou organisme visé par l'action menée
- **Objectifs** : résultats attendus à l'issue de la réalisation de l'action
- **Actions** : moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs
- **Indicateurs** : élément permettant d'évaluer la progression de la mise en œuvre de l'action pour atteindre les objectifs
- **Suivi de l'action** : personne ou organisme qui évaluera à l'issue d'une année de mise en œuvre, l'avancée, la pertinence et la pérennité de l'action.

Mise en place d'un comité de coordination et d'un comité de pilotage de lutte contre l'ambrosie. (cf TITRE 1 de l'AP)

#### III.1 Le référent territorial

##### III.1.1 Références :

- Article 4 AP : rôle du comité de coordination de lutte contre l'ambrosie
- Titre 2 Chapitres 1 et 2 de l'Arrêté Préfectoral
- Fiche technique n°2 du vade-mecum : rôle du référent et compétences associées
- Guide de l'observatoire des ambrosies : le rôle du maire, le rôle du référent ambrosie, les outils du référent, les grands principes de gestion, les bords de cours d'eau, les milieux urbains, les chantiers/carrières (p8 à 13 et 20-25)

#### III.2 Principe de gestion relative à l'ambrosie

##### III.2.1 Milieux agricoles : cultures et intercultures

Références : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 18 de l'Arrêté Préfectoral, guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches milieux agricoles (cultures p16-17, intercultures p18-19).

##### III.2.2 Bords de cours d'eau

Références : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 de l'Arrêté Préfectoral, guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches bords de cours d'eau (p20-21)

##### III.2.3 Milieux urbains

Références : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 de l'Arrêté Préfectoral, guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches milieux urbains (p22-23)

##### III.2.4 Bords de route

Références : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 de l'Arrêté Préfectoral, guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches bords de route (p26-27)

##### III.2.5 Chantiers, carrières et terres nues

Références : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 13 de l'Arrêté Préfectoral, guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches chantiers/ carrières (p24-25)

## IV – Annexes

### IV.1 Le délégataire

#### IV.1.1 Références :

- Article 3 de l'Arrêté Préfectoral
- 3.2. de l'instruction ministérielle : « en vertu de l'article R1338-7 du CSP qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire, etc.) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé ». Conformément à la jurisprudence « APREI » (Arrêté du Conseil d'Etat n°264541 du 22 février 2007), cet organisme exercera tout ou partie de ces mesures d'intérêt général définies par l'arrêté préfectoral comme étant des modalités d'application des mesures de prévention ou de lutte contre la prolifération des espèces. Une convention en fixera le champ, la mission s'exerçant sous le contrôle de l'administration. Cet organisme doit être compatible avec la mission déléguée, offrir des garanties d'impartialité et d'égalité de traitement des usagers dans l'exercice de ses missions. Il devra justifier de compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré, être capable d'agir sur l'ensemble de l'aire d'intervention considérée pour la mission demandée et être en mesure d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par la prévention et la lutte. Il peut s'agir, par exemple, des FREDON dont le statut légal et la reconnaissance en qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS) leurs confèrent ces caractéristiques. »
- fiche technique n°3 du vade-mecum

#### IV.1.2 Les délégataires de l'ARS NA de Lot-et-Garonne :

Nom du Délégataire	Coordonnées du délégataire	Mission du délégataire
<b>FREDON</b>	<p>Coordonnées de la référente :</p>  <p><b>Gaëlle GUYOT</b> Chargée de mission environnement Tél : 09.67.01.58.68 zna@fredon-aquitaine.org</p> <p><b>62 rue Victor Hugo 33 140 Villanave d'Ornon www.fredon-aquitaine.fr/fdgdon/</b></p>	<p>Sensibilisation et communication des <b>professionnels et des collectivités territoriales</b></p> <p>Formation et accompagnement des référents territoriaux</p> <p>Animation du réseau des référents ambroisie du Lot-et-Garonne</p>
<b>Association ARPE 47 Centre permanent d'Initiatives pour l'Environnement CPIE Pays de Serres – Vallée du Lot</b>	<p><b>CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot</b> Jean Manuel TORRES - Directeur 1 bd de la République - 47300 Villeneuve sur Lot 05 53 36 73 34 contact@cpi47.fr</p> <p><b>Point Info Biodiversité</b> Audrey PRAMPART - Chargée de mission Ambroisie Ld Lascrozes - 47300 Villeneuve sur Lot 05 24 32 69 77 biodiversite@cpi47.fr</p> <p><b>www.cpi47.fr</b></p>  <p><small>PAYS DE SERRES-VALLÉE DU LOT</small></p>	<p>Sensibilisation et communication du <b>grand public</b></p> <p>Sensibilisation et communication des partenaires techniques <b>agricoles</b></p> <p>Accompagnement des agriculteurs</p>

## **IV.2 Principe de gestion relative à l'ambrosie trifide et à épis lisse**

Annexe 11 (principales mesures de lutte relatives à l'ambrosie trifide et à épis lisses)

## **IV.3 Formation, Information, Communication auprès des professionnels et du grand public**

Références :

- Fiche technique n°5 du vade-mecum
- Annexe 10 de l'instruction ministérielle
- Actions de formation des référents territoriaux ambrosie proposées par le délégataire de l'ARS : la FREDON ex Aquitaine
- Action d'accompagnement des agriculteurs proposée par le délégataire de l'ARS : le CPIE
- Actions de communication et de sensibilisation proposées par le délégataire de l'ARS : le CPIE
- Web conférence organisée par l'observatoire des ambrosies et le CNFPT
- Documentation, film, exposition de l'observatoire des ambrosies
- Bulletin allegro-pollinique du RNSA
- Journée Internationale de l'Ambrosie
- Bulletin communaux, le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) : information des agriculteurs sur la situation sanitaire des parcelles de leurs régions, presse, site internet
- Plateforme interactive de signalement de l'ambrosie sur le site [ambrosie.info](http://ambrosie.info)

## **IV.4 Élément d'information sur l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé**

Référence : Annexe 4 de l'instruction ministérielle

## **IV.5 Éléments d'information concernant la lutte contre les ambrosies sur les sites du ministère des armées**

Référence : Annexe 12 éléments d'information concernant la lutte contre les ambrosies sur les sites du ministère des armées de l'instruction ministérielle

Réfèrent territorial	
Pilote	Cibles
<b>ARS</b>	Elus et Agents territoriaux, propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, associations, entreprises.
Objectifs	
Repérage / Cartographie sur le territoire de la commune Sensibilisation des particuliers et des agents territoriaux Gestion de la problématique de l'ambrosie sur le territoire de la commune	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser la communication locale pour informer les habitants, associations, entreprises, institutions : utilisation des médias communaux (journaux, gazettes, sites web).</li> <li>• Sensibiliser les agents communaux en charge de l'entretien des espaces verts et de la fauche des bords de route, des opérateurs de travaux et des instructeurs de permis de construire.</li> <li>• Répertorier la présence d'ambrosie sur le terrain avec la réalisation d'un diagnostic communal.</li> <li>• Enregistrer la présence d'ambrosie dans la plateforme nationale. NB : il est conseillé d'envoyer une photographie sur le site de la plateforme de signalement ambrosie pour validation botanique de l'espèce par la FREDON.</li> <li>• Sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et / ou de lutte.</li> <li>• Gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent. NB : les référents auront des identifiants personnalisés leur permettant l'accès partiel de la plateforme et la gestion des signalements sur leur territoire.</li> <li>• Veiller et participer à la mise en œuvre des mesures de gestion.</li> </ul>	
Indicateurs	
<p>Nombre de signalement sur la Plateforme interactive de signalement de l'ambrosie (site ambrosie.info)</p> <p>Nombre de zones infestées par l'ambrosie induisant la conduite de mesures de gestion.</p> <p>Nombre de collectivités disposant de binôme élus – agents référents ambrosie formés</p> <p>Nombre de marché de travaux intégrant la gestion de l'ambrosie lors de chantiers</p> <p>Nombre d'actions de sensibilisation</p>	
Suivi de l'action	
Annuel au sein du comité de coordination	

Sources : Article 4 AP : rôle du comité de coordination de lutte contre l'ambrosie, Titre 2 Chapitres 1 et 2 AP ; Fiche technique n°2 du vade-mecum : rôle du référent et compétences associées ; Guide de l'observatoire des ambrosies : le rôle du maire, le rôle du référent ambrosie, les outils du référent, les grands principes de gestion, les bords de cours d'eau, les milieux urbains, les chantiers/carrières (p8 à 13 et 20-25) ;

## Milieux agricoles – Culture et interculture

Pilote	Cibles
Chambre d'agriculture 47	Agriculteurs, associations, entreprises, partenaires techniques (ACTA, Terres Innovia, ARVALIS, Coopératives et négociants), enseignants
Objectifs	
<p>Éviter/limiter la levée des ambrosies (adventices) dans les parcelles infestées (Gérer au mieux le stock semencier d'ambrosie dans les cultures, par l'apport de conseils sur toutes les techniques mobilisables dans le cadre de la réglementation).</p> <p>Limiter la production de nouvelles semences d'ambrosie durant l'interculture d'été.</p> <p>Récolter sans disperser des semences d'ambrosie vers des parcelles non infestées</p> <p>Instaurer des aires de lavage des roues des engins. Nettoyer le matériel sur place avant de quitter la zone (si coupe à l'automne).</p> <p>Intervenir sur les chaumes après récolte avant la grenaison de l'ambrosie pour interrompre le cycle de cette plante invasive.</p>	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner l'information, la détection et les moyens de lutte avec les partenaires techniques (ACTA, Terres Innovia, ARVALIS, Coopératives et négociants).</li> <li>• Informer les agriculteurs sur la situation sanitaire des parcelles via la diffusion du Bulletin de Santé du Végétal (BSV).</li> <li>• Utiliser les techniques agronomiques appropriées (rotation des cultures, contrôle des adventices, travail du sol) pour empêcher/limiter les conditions favorables à la levée des ambrosies : voir plaquettes et chartes de bonnes pratiques à l'attention des agriculteurs.</li> <li>• Lutter contre l'ambrosie avant grenaison.</li> </ul>	
Indicateurs	
<p>Nombre de formations de terrain – Transfert des techniques validées de prévention de l'apparition de l'ambrosie et/ou de destruction.</p> <p>Nombre de zones infestées par l'ambrosie induisant la conduite de mesures de gestion.</p>	
Suivi de l'action	
Annuel au sein du comité de coordination	

Sources : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, AP ; guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches milieux agricoles (cultures p16-17, intercultures p18-19).

Bords de cours d'eau	
Pilotes	Cibles
DDT47	Syndicats de rivière et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la mission de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).
Objectifs	
<p>Mesurer l'évolution de la présence d'ambrosie sur les bords des cours d'eau par chacun des gestionnaires en fonction de leurs secteurs.</p> <p>Faire diminuer le stock semencier d'une zone infestée et limiter la progression de l'espèce.</p>	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer la présence d'ambrosie sur le terrain (cartographie).</li> <li>• Inciter les gestionnaires des terrains à traiter les foyers identifiés, aux alentours de la fin du mois d'août, avant la montée de la graine. (Date optimale de traitement à affiner en cours d'année).</li> <li>• En cas de faible densité (environ 1 pied au km), si possible, arracher les pieds par des actions ciblées.</li> <li>• Dans les zones les plus infestées, quand le fauchage s'avère nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ organiser une coupe spécifique « ambrosie » vers la fin août, ou la mise en place d'écopâturage ;</li> <li>○ nettoyer le matériel sur place avant de quitter la zone (si coupe à l'automne lors de la montée en graine).</li> </ul> </li> </ul>	
Indicateurs	
<p>Nombre de signalement sur la Plateforme interactive de signalement de l'ambrosie (site ambrosie.info)</p> <p>Nombre de zones infestées par l'ambrosie induisant la conduite de mesures de gestion.</p>	
Suivi de l'action	
Annuel au sein du comité de coordination	

Sources : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 AP ; guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches bords de cours d'eau (p20-21)

## Milieux urbains (espaces verts)

Pilote	Cibles
ARS	Collectivité territoriales : élus et agents territoriaux, propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit
Objectifs	
<p>Repérer / Cartographier (recensement exhaustif de la présence d'ambrosie sur le département du Lot-et-Garonne ou sur le territoire des communes identifiées : mesurer l'état d'avancement/ de recul).</p> <p>Surveiller la présence d'ambrosie dans les espaces verts en particulier les prairies fleuries.</p> <p>Eviter toute situation propice au développement de la plante.</p> <p>Faire diminuer le stock semencier d'une zone infestée et limiter la progression de l'espèce.</p>	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer de la présence d'ambrosie sur le terrain (cartographie).</li> <li>• En cas de faible densité ou sur des surfaces restreintes, si possible, arracher les pieds par des actions ciblées.</li> <li>• Dans les zones les plus infestées, quand la tonte, le broyage, le fauchage s'avèrent nécessaires :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réaliser trois passages (un premier en fauche haute [15cm], et deux autres plus basse avant pollinisation et avant grenaison) ;</li> <li>○ Nettoyer le matériel sur place avant de quitter la zone (si coupe à l'automne).</li> </ul> </li> </ul>	
Indicateurs	
<p>Nombre de zones infestées par l'ambrosie induisant la conduite de mesures de gestion.</p> <p>Nombre de collectivités disposant de binôme élus – agents référents ambrosie formés</p> <p>Nombre de diagnostic communal</p> <p>Nombre de marché de travaux intégrant la gestion de l'ambrosie lors de chantiers</p>	
Suivi de l'action	
Annuel au sein du comité de coordination	

Sources : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 AP ; guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches milieux urbains (p22-23)

<b>Bords de route</b>	
Pilote	Cibles
DDT 47	Gestionnaires routiers
<b>Objectifs</b>	
<p>Repérer / Cartographier (recensement exhaustif de la présence d'ambrosie sur le département du Lot-et-Garonne ou sur le territoire des communes identifiées : mesurer l'état d'avancement/ de recul).</p> <p>Mesurer l'évolution de la présence d'ambrosie sur les bords de route par chacun des gestionnaires en fonction de leurs secteurs, dont Mairies pour les voies communales.</p> <p>Faire diminuer le stock semencier d'une zone infestée et limiter la progression de l'espèce.</p>	
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer de la présence d'ambrosie sur le terrain (signalement site ambrosie.info).</li> <li>• Créer un plan de fauchage ou un plan particulier de traitement des dépendances vertes intégrant le traitement spécifique de l'ambrosie. La DDT pourra demander à chaque gestionnaire de lui transmettre le plan pour information.</li> <li>• Traiter les foyers identifiés aux alentours de la fin du mois d'août avant la montée de la graine. (Date optimale de traitement à affiner en cours d'année).</li> <li>• En cas de faible densité (environ 1 pied au km), si possible, arracher les pieds par des actions ciblées (chantiers mobiles par exemple).</li> <li>• Dans les zones les plus infestées, quand le fauchage s'avère nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ organiser trois passages (deux passages sont nécessaires en plus de la passe de sécurité : une avant pollinisation et avant grenaison) ;</li> <li>○ instaurer des aires de lavage des roues des engins. Nettoyer le matériel sur place avant de quitter la zone (si coupe lors de la montée à graine) ;</li> <li>○ traiter les bretelles, les échangeurs et les bassins.</li> </ul> </li> <li>• Réaliser des travaux de plantation, d'engazonnement et suivi de zones végétalisées.</li> <li>• Intégrer des prescriptions ambrosie dans les marchés de travaux.</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<p>Nombre de signalement sur la Plateforme interactive de signalement de l'ambrosie (site ambrosie.info)</p> <p>Evolution de la progression de l'espèce sur les bords de route</p> <p>Nombre de marchés intégrant des prescriptions « ambrosie »</p>	
<b>Suivi de l'action</b>	
<p>Annuel au sein du comité de coordination</p>	

Sources : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 AP, guide de l'observatoire de l'ambrosie : fiches bords de route (p26-27)

## Chantiers, carrières et terres nues (friches urbaines ou délaissés)

Pilote	Cibles
<b>ARS</b>	Collectivité territoriales: élus et agents territoriaux, propriétaires, exploitants, gestionnaires de terrain bâtis et non bâtis, associations, entreprises, carriers
Objectifs	
<p>Eviter la propagation des semences</p> <p>Eviter les exports de terre</p> <p>Ne pas laisser de terre dénudée</p> <p>Intervenir avant pollinisation</p>	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir une clause « ambroisie » dans le cahier des charges.</li> <li>• Rappeler aux propriétaires privés ses obligations lors de la délivrance du permis de construire, sensibiliser le personnel du chantier.</li> <li>• Vérifier que le matériel et les intrants (terres végétales, granulats, etc.) ne contiennent pas de semences d'ambroisie.</li> <li>• Couvrir les terres par un couvert végétal, paillis, membrane textile.</li> <li>• En zone infestée :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Instaurer des aires de lavage des roues des engins ;</li> <li>○ Laisser la terre contenant les semences sur place.</li> </ul> </li> <li>• Veiller et participer à la mise en œuvre des mesures de gestion.</li> </ul>	
Indicateurs	
<p>Nombre de chantiers faisant l'objet d'une clause ambroisie dans le cahier des charges</p> <p>Nombre de chantiers privés, de carrières ayant fait l'objet d'une sensibilisation, de mis en œuvre des mesures préventives et curatives</p>	
Suivi de l'action	
Annuel au sein du comité de coordination	

Sources : Articles 6, 7, 8, 9, 10, 13 AP ; guide de l'observatoire de l'ambroisie : fiches chantiers/ carrières (p24-25)

## **GLOSSAIRE**

**ARS** – Agence Régionale de la Santé

**CCAP** - cahiers des clauses administratives particulières

**CCTP** - cahier des clauses techniques particulières

**CD** – Conseil Départemental

**DDT** – Direction Départementale des Territoires

**DREAL** – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EEE** – Espèces exotiques envahissantes

**FREDON** – Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

**FDGDON** – Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

**MAEC** – Mesure Agro Environnementale et Climatique

**NATURA 2000** – Zonage territorial relatif à des contrats de protection d'espèces

**OPA** – Organismes professionnels agricoles

**PAC** – Politique Agricole Commune

**RNSA** – Réseau National de Surveillance Aérobiologique